PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS LANCKRIET

4 RUE DE LIHONS
80340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE

Références : DDPP80 2024 02859
LRAR n°1A 121 404 1503 3
Code AIOT : 0058001149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LANCKRIET implanté 4 RUE DE LIHONS 80340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LANCKRIET
- 4 RUE DE LIHONS 80340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE
- Code AIOT : 0058001149
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plusieurs structures juridiques sont présentes sur le même site géographique à FOUCAUCOURT EN SANTERRE (ETS LANCKRIET, SAS LKT et SAS LES VOLIERES) mais un seul exploitant représente l'ICPE, à savoir les ETABLISSEMENTS LANCKRIET. Le site se compose d'un couvoir d'une capacité d'incubation de 2.5 millions d'oeufs (filière chair et ponte), d'un bâtiment de transit en fonctionnement avec silos , un bâtiment d'élevage de poulettes avec silos et gaz, une zone de lavage des camions. Le bâtiment d'élevage poulettes a fait l'objet d'un contrôle, ainsi que le couvoir. La visite portait sur le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/03/2023, article L511-2 et L512-15	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 (A/E)	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	
4	Stockage des sous-produits et déchets	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
5	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30 (A/E) - point 4.5 (D)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 (A/E) - point 2.8 (D)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
8	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	
9	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
10	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 (A/E) - point 2.7 (D)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Regsitre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 (A/E) - point 1.4 (D)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
13	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 (A) - 11(E) - point 3.3.1 (D)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
14	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 (A/E) - point 3.3.2 (D)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
15	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
16	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
17	Ramassage et stockage des cadavres de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 (A/E) - point 7.1 (D)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure du 23 mai 2023 ne sont pas respectées. L'exploitant a notamment réaugmenté ses effectifs de volailles, relevant de nouveau du régime de l'enregistrement ICPE (mise en place de 34144 volailles dans le bâtiment d'élevage sans compter l'activité de transit), alors qu'une déclaration pour un effectif maximal de 30 000 places (25000 poulettes d'élevage et 5000 places en transit) avait été déposé en juillet 2023. L'exploitant poursuit également l'exploitation de ses installations sans autorisation à déroger aux règles de distances.

La visite a également mis en évidence un défaut dans le ramassage des cadavres (présence de cadavres de poulettes dans un état de décomposition avancé dans le bâtiment d'élevage) et un stockage des SPAN dans un local à une température non adéquate au regard de la fréquence d'enlèvement par l'équarrissage selon les jours de la semaine.
De plus, il a été observé un rejet d'effluents (lavage?) directement dans le milieu naturel, au niveau d'une noue et d'un bassin d'infiltration, en mélange avec des eaux pluviales de toiture et dont l'origine doit être identifiée (pouvant provenant d'eaux de ruissellement, d'eaux de lavage du couvoir ou d'une connexion avec le dispositif ANC). Il a immédiatement été demandé à l'exploitant de faire cesser ces rejets sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2023, article L511-2 et L512-15
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2023
Prescription contrôlée : L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. L512-15 : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : L'exploitant s'est engagé par correspondance en date du 02 mai 2023 à abaisser sa capacité d'élevage à hauteur du régime de la déclaration (29 999 volailles) et à déposer un dossier de déclaration avec demande d'aménagement de prescriptions. L'exploitant a déposé le 20 juillet 2023 un dossier de déclaration pour un effectif de 30 000 emplacements de volailles (25000 poulettes dans le bâtiment d'élevage et 5000 volailles dans le bâtiment transit), incluant une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables (tiers dans les 100m et distances des installations vis-à-vis du forage existant non respectées) et une demande de prélèvement annuel de 13187 m³ au titre de la rubrique IOTA 1120. Ce dossier, en attente de compléments depuis le 11 septembre 2023, a fait l'objet d'un complément de dossier le 09 octobre 2024 par l'exploitant, dont l'instruction n'a pas pu être effectuée avant l'inspection du 10 octobre 2024. L'examen des documents de traçabilité (bons de livraison entrées/sorties, factures entrées/sorties), certificats d'origine, registre d'élevage) sur l'élevage de poulettes (V080ANX) depuis la dernière inspection réalisée en 2023 (3 bandes) a mis en évidence des déclarations de mise en place et de sorties sous évaluées, mais également un dépassement de l'effectif faisant l'objet du dossier de déclaration sus-évoqué : • bande de mai à novembre 2023 : mise en place effective de 21174 volailles - différentiel de 2550 volailles en entrée (et 20442 volailles réellement sorties) ; • bande de décembre 2023 à mai 2024 : mise en place annoncée de 24500 volailles et sortie de 24416 volailles - très faible mortalité et incohérence avec le registre d'élevage transmis sur le nombre de morts et les données de suivies par race de volailles) • bande de juin à octobre 2024 : mise en place effective de 34144 volailles (cf BL et registre) - différentiel de 4851 volailles avec la déclaration initiale de mise en place. L'effectif mis en place en juin 2024 dans le bâtiment poulettes relève du régime de l'enregistrement ICPE et non plus de la déclaration.

De plus, la traçabilité établie pour le bâtiment de transit, en fonctionnement le jour du contrôle, ne permet pas de s'assurer de l'effectif maximal susceptible de transiter et de l'effectif effectivement présent à un instant t (non conformité déjà observée en 2022).
Le responsable d'exploitation a indiqué à l'issue de l'inspection un effectif en transit aléatoire de 880 à 893 animaux, nombre absent de la traçabilité fournie pour le bâtiment transit.

Eu égard aux effectifs détenus, et à la poursuite d'une activité d'élevage relevant du régime de l'enregistrement ICPE, l'instruction du dossier de déclaration ICPE ne peut être poursuivie. Aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé par l'exploitant à ce jour.

Non respect de l'article 2 de l'APMD du 23 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser la situation administrative de l'établissement par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément à l'article 2 de l'APMD du 23 mai 2023
ou abaisser l'effectif au régime de la déclaration ICPE conformément à la demande déposée le 20 juillet 2023, dont l'instruction est suspendue en raison du dépassement de l'effectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 (A/E)

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation / d'enregistrement.(...)

Constats :

L'exploitant a déposé le 20 juillet 2023 un dossier de déclaration pour un effectif de 30 000 emplacements de volailles (25000 poulettes dans le bâtiment d'élevage et 5000 volailles dans le bâtiment transit), incluant une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables (tiers dans les 100m et distances des installations vis-à-vis du forage existant non respectées) et une demande de prélèvement annuel de 13187 m^3 au titre de la rubrique IOTA 1120.
Ce dossier, en attente de compléments depuis le 11 septembre 2023, a fait l'objet d'un complément de dossier le 09 octobre 2024 par l'exploitant, dont l'instruction n'a pas pu être effectuée avant l'inspection du 10 octobre 2024.

L'examen des documents de traçabilité (bons de livraison entrées/sorties, factures entrées/sorties), certificats d'origine, registre d'élevage) sur l'élevage de poulettes (V080ANX) depuis la dernière inspection réalisée en 2023 (3 bandes) a mis en évidence des déclarations de mise en place et de sorties sous évaluées, mais également un dépassement de l'effectif faisant l'objet du dossier de déclaration sus-évoqué :

- bande de mai à novembre 2023 : mise en place effective de 21174 volailles - différentiel de 2550 volailles en entrée (et 20442 volailles réellement sorties) ;
- bande de décembre 2023 à mai 2024 : mise en place annoncée de 24500 volailles et sortie de 24416 volailles - très faible mortalité et incohérence avec le registre d'élevage transmis sur le nombre de morts et les données de suivies par race de volailles)
- bande de juin à octobre 2024 : mise en place effective de 34144 volailles (cf BL et registre) - différentiel de 4851 volailles avec la déclaration initiale de mise en place.

L'effectif mis en place en juin 2024 dans le bâtiment poulettes relève du régime de l'enregistrement ICPE et non plus de la déclaration.

De plus, la traçabilité établie pour le bâtiment de transit, en fonctionnement le jour du contrôle, ne permet pas de s'assurer de l'effectif maximal susceptible de transiter et de l'effectif effectivement présent à un instant t (non conformité déjà observée en 2022).
Le responsable d'exploitation a indiqué à l'issue de l'inspection un effectif en transit aléatoire de 880 à 893 animaux, nombre absent de la traçabilité fournie pour le bâtiment transit.

Eu égard aux effectifs détenus, et à la poursuite d'une activité d'élevage relevant du régime de l'enregistrement ICPE, l'instruction du dossier de déclaration ICPE ne peut être poursuivie. Aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé par l'exploitant à ce jour.

Non respect de l'article 2 de l'APMD du 23 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser la situation administrative de l'établissement par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément à l'article 2 de l'APMD du 23 mai 2023
ou abaisser l'effectif au régime de la déclaration ICPE conformément à la demande déposée le 20 juillet 2023, dont l'instruction est suspendue en raison du dépassement de l'effectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats : L'exploitant a procédé le 07 avril 2024 une déclaration des émissions polluantes pour l'année 2023 (contenu non examiné).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des sous-produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 7.3
Thème(s) : Élevage, Sous-produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). On entend par sous-produits : les cadavres d'animaux : animaux morts-nés, poussins nés et euthanasiés avant le départ du couvoir, destinés au service de l'équarrissage ; les coquilles des poussins éclos, les œufs non éclos y compris les œufs couvés non fécondés (œufs clairs), et/ou leur contenu en cas de ruptures des coquilles, dont la valorisation est autorisée. Les sous-produits sont conservés dans des locaux adaptés, le cas échéant réfrigérés, et sont enlevés aussi souvent que nécessaire, pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales, et l'accès possible à ces matières par des animaux. Les poussins morts-nés et les poussins euthanasiés avant le départ du couvoir sont stockés dans un récipient étanche et fermé, à température maîtrisée et par congélation si la fréquence d'enlèvement le nécessite, destiné à ce seul usage et identifié. Ils sont enlevés régulièrement par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
Constats : Le site dispose d'un container réfrigéré, dont la température cible a été fixée à +4° par l'exploitant. Le container n'est pas en fonctionnement au moment du contrôle. Le responsable indique que l'équarrissage passe 3 fois par semaine. Certains enlèvements dépassent donc le délai de 48h et doivent donc être stockés à température négative. **Non respect du point 2 de l'article 3 de l'APMD du 23 mai 2024.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au stockage des sous-produits animaux (cadavres, oeufs, etc.) dans un local avec maîtrise de la température (réfrigéré ou à température négative dans le cas des enlèvements excédant 48h).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30 (A/E) - point 4.5 (D)

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats :

Les fientes du poulailler V080ANX (poulettes) sont traitées hors site. Le responsable d'exploitation indique qu'elles sont évacuées une à deux fois par semaine vers une aire de stockage temporaire située à Herleville (80) et détenue par la SAS SANAMETHAN dont le site de méthanisation est implanté à Vraignes en Vermandois (80). L'établissement dispose d'une convention avec l'unité de méthanisation pour le traitement des fientes provenant de plusieurs de ses poulaillers exploités sur le département de la Somme (1 sur Foucaucourt et 3 sur Lihons).

Mise à disposition d'un registre des enlèvements de fientes réalisés pour le poulailler V080 ANX pour les 3 bandes mises en place depuis la dernière inspection, vers leur lieu de dépôt temporaire (aire d'Herleville).
La bande "repro Beaufort" (mai à novembre 2023) a généré la production de 394.5 t de fientes.La bande "fermières" (décembre à avril 2024) a généré la production de 239 t.La bande "papon" (juin à octobre 2024) a généré la production de 222 t (partie du lot encore en place au jour de l'inspection).
L'exploitant a également transmis des lettres de voitures et des tickets de pesée portant sur des chargements effectués à partir de l'aire d'Herleville les 09 octobre 2023 (2 tickets de pesée), 19 décembre 2023 (4 tickets de pesée), 20 décembre 2023 (2 lettres de voiture et 4 tickets de pesée), 25 janvier 2024 (1 lettre de voiture et 1 feuille de travail) et 10 juillet 2024 (2 lettres de voiture).
Aucun bordereau de livraison n'a été fourni et les quantités renseignées sur les documents fournis font état de 626.08 t en 2023 et 2024 et 13 tours de camion le 10 juillet 2024. Ces données sont incohérentes avec les quantités estimées pour le poulailler V080ANX et celles des autres poulaillers détenus sur la commune de Lihons.

L'exploitant ne dispose d'aucun registre pour le suivi des livraisons effectuées à des tiers pour le traitement des fientes. La traçabilité demeure insuffisante et ne permet pas de justifier de l'envoi de l'ensemble des fientes en traitement hors site.
L'examen des documents met également en évidence des livraisons effectuées le 10 juillet 2024 à la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT, qui dispose d'une autorisation ICPE pour son activité de méthanisation. Cependant, l'établissement ne dispose pas d'un agrément sanitaire pour traiter des sous-produits animaux. Pour les effluents liquides provenant du poulailler V080ANX, l'exploitant indique travailler avec la société MAYOLLE ASSAINISSEMENT et a fourni 14 factures de vidange entre le 02 mai 2023 et le 10 juillet 2024 dont une seule du 08 décembre 2023 mentionnant la fosse "Volière", les autres portants sur des vidanges de fosses du couvoir et de regards. Le dossier ICPE déposé fait pourtant état de la reprise des effluents liquides du poulailler par la SAS SANAMETHAN.

Non respect du point 4 de l'article 3 de l'APMD du 23 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre également en place un registre détaillé des reprises d'effluents par des tiers pour traitement hors site et notamment avec la SAS SANAMETHAN. Conserver l'ensemble de la traçabilité afférente aux enlèvements et à la livraison à destination d'un établissement hors site.
Cesser tout envoi de fientes vers la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT en l'absence d'agrément sanitaire pour l'unité de méthanisation et de convention avec cet établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 (A/E) - point 2.8 (D)

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Mise à disposition d'une proposition commerciale signée par les ETS LANCKRIET le 17 octobre 2024 avec l'organisme SOCOTEC pour une vérification initiale portant sur le couvoir et la délivrance du Q18.

Le 11 septembre 2023, l'inspection des installations classées avait mis en évidence dans le cadre de l'instruction du dossier de dérogation l'absence de justificatif de la vérification périodique pour le bâtiment de transit T1 qui restait encore à effectuer et l'absence de justificatif de remise en conformité du couvoir (cf Q18 2022). Aucun élément complémentaire n'a été transmis pour justifier de la bonne vérification annuelle et de travaux de remise en conformité des installations électriques.

Absence d'éléments justifiant de la vérification périodique annuelle de l'ensemble des installations électriques présentes sur le site (bâtiment d'élevage poulette et transit et couvoir) et d'éléments justifiant de la mise en conformité du couvoir suites aux observations relevées lors du contrôle périodique effectué en 2022 au niveau du couvoir.

Non respect du point 1 de l'article 3 de l'APMD du 23 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire procéder à la vérification périodique annuelle de l'ensemble des installations présentes sur le site de FOUCAUCOURT (bâtiments élevage et de transit, couvoir) et justifier de la remise en conformité des installations (le cas échéant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2023

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.
L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Constats :

Compte tenu de l'impossibilité de vérifier la capacité maximale d'hébergement (cumul de l'effectif du transit à l'élevage), il n'est pas possible de vérifier si l'exploitant est soumis ou non aux MTD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2023

Prescription contrôlée :

2.1.1Cas général
L'installation doit être implantée :
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme pposables aux tiers ;
- à au moins 200 mètres des plages et des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées, y compris lorsqu'elles sont mises à disposition de tiers) ;
- à au moins 500 mètres en amont des pisciculturesoumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles.

Les règles de distances ne s'appliquent pas aux locaux destinés au personnel de l'installation (bureaux,
vestiaires, logement du gardien...), ni aux locaux de stockage de matériel ou de consommables. Ces locaux de
stockage ne pourront toutefois pas être implantés à moins de 15 mètres des limites de propriété.

2.1.2. Installations existantes
Les dispositions précédentes ne s'appliquent, dans le cas d'extension des installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments ou autres dispositifs compris dans l'installation tel que définis au point 1 de cette annexe. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre son installation en conformité avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

2.1.3. Dérogation
Une dérogation peut être accordée par le préfet, selon la procédure prévue à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment si une ou plusieurs des conditions suivantes sont constatées :
- si la topographie et/ou le sens de la circulation des eaux assurent une protection équivalente au respect des distances définies au point 2.1.1 ;
- si une mise en conformité est rendue obligatoire en application d'autres réglementations ;
- si la construction de maisons d'habitation à moins de 100 mètres d'une installation existante a été autorisée en application de l'article L. 111-3 du Code rural.

Constats :

L'exploitant a déposé le 20 juillet 2023 un dossier de déclaration avec demande d'aménagement de prescription pour régulariser ses installations d'accouvage, d'élevage et de transit situées à FOUCAUCOURT EN SANTERRE et ne respectant las les distances minimales d'implantation vis-à-vis des tiers et du forage. Ce dossier a fait l'objet de deux demandes de compléments les 27 juillet

2023 et 11 septembre 2023. L'exploitant a fourni un complément de dossier le 09 octobre 2024, qu'il n'a pas été possible d'examiner avant l'inspection du 10 octobre 2024.
De plus, la capacité d'accueil de l'élevage a été réaugmentée par l'exploitant, le soumettant à minima au régime de l'enregistrement (mise en place de 34144 poulettes dans le bâtiment élevage en juin 2024 et effectif du transit non vérifiable), rendant caduque la procédure de déclaration en cours.
Aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé à ce jour pour régulariser la situation administrative du site.
L'exploitant poursuit l'exploitation de ses installations sans respect des distances minimales d'implantation vis-à-vis des tiers et du forage, sans autorisation à déroger aux règles de distances établies par l'arrêté ministériel.

Non respect de l'article 2 de l'APMD du 23 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser la situation administrative de l'établissement par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément à l'article 2 de l'APMD du 23 mai 2023 incluant l'activité couvoir soumise à déclaration ainsi qu'une demande d'aménagement de prescriptions.
ou abaisser l'effectif au régime de la déclaration ICPE conformément à la demande déposée le 20 juillet 2023, dont l'instruction est suspendue en raison du dépassement de l'effectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 9 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, facilement accessible, dont un au moins doit être situé à 200 mètres au plus du risque (...)

Constats :

L'exploitant a fait procéder à l'installation d'une réserve incendie privée de type poche souple d'une contenance de 240 m3 suffisamment remplie et accessible par voie carrossable sur le site. Le point d'eau a fait l'objet d'une réception par le SDIS le 11 avril 2024.
Absence de signalétique et de matérialisation de l'aire d'aspiration au sol (avec interdiction de stationnement). Aucune remise en conformité du PEI n'a été entreprise par l'exploitant depuis la visite du SDIS.

Présence d'une borne incendie sur la voie publique, disponible en complément, notamment pour assurer la protection du bâtiment poulette.

Non respect du point 5 de l'article 3 de l'APMD du 23 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en conformité la réserve incendie avec les préconisations du SDIS (signalétique, défense de stationner au niveau de l'aire d'aspiration à matérialiser).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 10 **:** Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 (A/E) - point 2.7 (D)

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. (...)
Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à l'installation d'une réserve incendie privée de type poche souple d'une contenance de 240 m^3 suffisamment remplie et accessible par voie carrossable sur le site. Le point d'eau a été réceptionné par le SDIS le 11 avril 2024.
Absence de signalétique et de matérialisation de l'aire d'aspiration au sol (avec interdiction de stationnement). Aucune remise en conformité du PEI n'a été entreprise par l'exploitant depuis la visite du SDIS.

Présence d'une borne incendie sur la voie publique, disponible en complément, notamment pour assurer la protection du bâtiment poulette.

Non respect du point 5 de l'article 3 de l'APMD du 23 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en conformité la réserve incendie avec les préconisations du SDIS (signalétique, défense de stationner au niveau de l'aire d'aspiration à matérialiser).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 11 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Les abords de la noue et du bassin d'infiltration, ainsi que la zone d'accueil de l'ANC sont engazonnés et une clôture a été installée autour de la pâture où ont été réalisés les différents dispositifs. Cependant, aucun entretien de la zone n'est réalisé (tonte, débroussaillage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'entretien régulier (tonte, débroussaillage) à minima biannuelle et autant que nécessaire de la parcelle où sont situés les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales et l'ANC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 (A/E) - point 1.4 (D)
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; (...) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Bâtiment d'élevage de poulettes : traçabilité insuffisante dans le registre d'élevage sur les 3 bandes mises en place depuis la dernière inspection. L'examen des documents de traçabilité (bons de livraison entrées/sorties, factures entrées/sorties), certificats d'origine, registre d'élevage) sur l'élevage de poulettes (V080ANX) a mis en évidence des déclarations de mise en place et de sorties sous évaluées. Le responsable d'élevage indique utiliser le logiciel ANIPREV (développé depuis 2017 par les ETS LANCKRIET) mais n'a pas été en mesure de fournir l'ensemble des registres pour la durée des 3 bandes ayant fait l'objet du contrôle de traçabilité. De plus, les différentes entrées et sorties ne sont pas mentionnées au fur à mesure des arrivées et des départs de volailles. Des incohérences

ont été observées entre les données des registres et les bons de livraison transmis par l'exploitant à l'issue du contrôle. Bâtiment transit : Absence de registre d'élevage pour le bâtiment de transit permettant de vérifier l'effectif entrant et sortant à un instant t. (non conformité déjà observée en 2022). Le responsable d'exploitation a indiqué à l'issue de l'inspection un effectif en transit aléatoire de 880 à 893 animaux, nombre absent de la traçabilité fournie pour le bâtiment transit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bâtiment d'élevage poulettes : tenir un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; (...) Bâtiment de transit : mettre en place un registre journalier des entrées./sorties pour le poulailler permettant de vérifier les dates d'entrées et de sorties des volailles, leurs origines et leur destination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 **:** Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 (A) - 11(E) - point 3.3.1 (D)
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : **(...)** Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...)
Constats : Des effluents refoulent des différents regards du dispositif ANC enterré. Une canalisation est observée en provenance du dispositif ANC se rejetant dans la noue d'infiltration. Les eaux rejetées dans la noue présente une consistance d'effluents, type eaux de lavage dont l'origine n'est pas identifiée, le plan des réseaux enterrés n'étant pas à jour. Les eaux pluviales se mélangent donc avec des effluents provenant du site exploité par la SAS ETABLISSEMENTS LANCKRIET. Un dispositif de pompage électrique a également été installé au niveau du bassin d'infiltration en fond de parcelle pour rejeter le contenu dans la pâture (pompe en fonctionnement et rejet visible). Un des regards d'une des fosses n'est pas sécurisé (simple pose d'un grillage à béton - sans capot ou bouchon de fermeture). Les regards de visite du fond du dispositif sont simplement recouverts d'un filet opaque en toile découpé pour en voir le contenu. Présence de rejets direct d'effluents dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder à la vidange complète du dispositif de traitement ANC, de la noue et du bassin d'infiltration par un prestataire agréé avec envoi des effluents liquides pompés dans une filière de traitement appropriée.

Supprimer toute rejet d'effluent aqueux autre que des eaux de toiture vers la noue d'infiltration. Toute connexion éventuelle entre le dispositif ANC et la noue d'infiltration doit être supprimée. Cesser tout pompage des eaux du bassin d'infiltration pour les renvoyer dans le milieu naturel. Sécuriser l'ensemble des regards de visite du dispositif ANC avec un capot ou un bouchon plein de fermeture. Un diagnostic doit être réalisé sur le réseau de canalisations enterrées du site (eaux pluviales de toiture et de ruissellement, eaux usées) pour déterminer exactement les interconnexions entre les différents réseaux et leurs points de rejets sur le site et la mise à jour le plan du site Un diagnostic doit être réalisé sur la conformité du dispositif ANC. Dans l'attente des résultats attestant de la conformité effective du bon fonctionnement du dispositif, aucun effluent ne doit transiter au-delà du bac dégraisseur et de la fosse toutes eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 14 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 (A/E) - point 3.3.2 (D)
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Des effluents refoulent des différents regards du dispositif ANC enterré. Une canalisation est observée en provenance du dispositif ANC se rejetant dans la noue d'infiltration. Les eaux rejetées dans la noue présente une consistance d'effluents, type eaux de lavage dont l'origine n'est pas identifiée, le plan des réseaux enterrés n'étant pas à jour. Un dispositif de pompage a également été mis en place au niveau du bassin d'infiltration en fond de parcelle pour rejeter le contenu dans la pâture. Il y a donc un mélange des eaux pluviales avec les effluents, dont le traitement est insuffisant (débordement de l'ANC par les regards en surface).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Supprimer toute rejet d'effluent aqueux autre que des eaux de toiture vers la noue d'infiltration. Toute connexion éventuelle entre le dispositif ANC et la noue d'infiltration doit être supprimée. Cesser tout pompage des eaux du bassin d'infiltration pour les renvoyer dans le milieu naturel. Un diagnostic doit être réalisé sur le réseau de canalisations enterrées du site (eaux pluviales de toiture et de ruissellement, eaux usées) pour déterminer exactement les interconnexions entre les différents réseaux et leurs points de rejets sur le site et la mise à jour le plan du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 15 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. (...)
Constats : Les eaux rejetées dans la noue présente une consistance d'effluents, type eaux de lavage dont l'origine n'est pas identifiée, le plan des réseaux enterrés n'étant pas à jour. Les eaux pluviales se mélangent donc avec des effluents provenant du site exploité par la SAS ETABLISSEMENTS LANCKRIET.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder à la vidange complète du dispositif de traitement ANC, de la noue et du bassin d'infiltration par un prestataire agréé avec envoi des effluents liquides pompés dans une filière de traitement appropriée. Supprimer toute rejet d'effluent aqueux autre que des eaux de toiture vers la noue d'infiltration. Toute connexion éventuelle entre le dispositif ANC et la noue d'infiltration doit être supprimée. Cesser tout pompage des eaux du bassin d'infiltration pour les renvoyer dans le milieu naturel. Procéder à la vérification complète des circuits de canalisations enterrées du site et notamment pour les eaux usées, les eaux de toiture et les eaux de ruissellement pour lesquels aucun mélange entre ces différents effluents aqueux et les réseaux d'eaux pluviales de toiture n'est autorisé. Fournir le plan à jour des réseaux enterrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Rejet d'effluents aqueux (type eaux de lavage au vu de la consistance) dans une noue et un bassin d'infiltration des eaux pluviales. L'origine initiale du rejet (canalisations) n'a pas été identifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Supprimer toute rejet d'effluent aqueux autre que des eaux de toiture vers la noue d'infiltration. Toute connexion éventuelle entre le dispositif ANC et la noue d'infiltration doit être supprimée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 17 : Ramassage et stockage des cadavres de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 (A/E) - point 7.1 (D)
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : (...) En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Visite du bâtiment poulettes (V080ANX) dans lequel des volailles sont encore présentes. Présence de nombreux cadavres de volailles dans un état de décomposition avancé (jeunes poulettes et poulettes plus âgées), attestant d'un défaut avéré de ramassage des cadavres au cours de la bande mise en place en juin 2024. Visite du bâtiment transit non réalisée. Le site dispose d'un container réfrigéré pour le stockage des SPAN, dont la température cible a été fixée à +4° par l'exploitant. Le container n'est pas en fonctionnement au moment du contrôle. Le responsable indique que l'équarrissage passe 3 fois par semaine. Certains enlèvements dépassent donc le délai de 48h et doivent donc être stockés à température négative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au ramassage de l'ensemble des cadavres en état de décomposition avancé dans le bâtiment poulettes V080 ANX et les stocker dans un local réfrigéré à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service d'équarrissage. Assurer un ramassage quotidien des cadavres et les stocker dans un local réfrigéré à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service d'équarrissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour